



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 02 octobre 2017

Monsieur Yves POISSON

Commissaire enquêteur

Mairie

1 place du soleil d'or

40120 ROQUEFORT

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Roquefort.

Demandeur : centrale solaire Orion 17 représentée par M. Yves Barbaro, 4 rue Euler – 75008 Paris

Monsieur le Commissaire enquêteur,

nous avons l'honneur de vous transmettre les observations de la Fédération SEPANSO Landes. Nous avons noté dans le dossier de nombreux éléments nous entraînant à émettre un avis défavorable

Résumé non technique :

Page 11 : *« L'étude d'impact expose les conséquences positives et négatives du projet sur les différentes composantes du territoire sur lequel il est prévu, et permet d'apprécier l'intégration environnementale du projet au regard des mesures d'insertion retenues. »*

Ce projet présente plus d'effets négatifs sur l'environnement et la santé que d'effets positifs

Page 14 : 3.2 : l'étude d'impact ne mentionne pas que le site est à proximité d'une zone habitée (lotissement).. Il faut attendre la conclusion page 19 pour en trouver mention. Puis l'analyse spécifique page 26.

Page 16 : La figure 2 ne correspond pas à la réalité.

Page 17 : 3.3 : l'étude oublie de mentionner que le site servait avant de dépôt des déchets de la papeterie de Roquefort.

Le reprofilage du site nécessitera une dépollution totale de par les matériaux provenant des décharges toxiques réalisées durant de nombreuses années lors de l'exploitation de la papeterie. Nous sommes étonnés que le pétitionnaire avance une absence de pollution.

Page 17 : 3.4 : dans le PLU approuvé en janvier 2017 les parcelles sont en zone N et NE.

Ce projet n'est pas autorisé et contrairement à ce qui est mentionné un projet PV n'est pas nécessaire aux services publics ni d'intérêt collectif (voir CIADT de Limoges)

De plus cette opération est commerciale : un loyer pour la commune et revente de l'énergie par NEOEN au distributeur national.

Page 19 : Conclusion - FAUX concernant les déplacements des véhicules de la déchetterie, un agent rencontré sur le site nous a signalé que les camions iraient jusqu'à Saint-Perdon situé à plus de 45 km de Roquefort. Le déplacement de la déchetterie aurait un effet négatif : le bilan global carbone serait négatif, ce qui explique sans doute pourquoi le déplacement de la déchetterie n'est pas pris en compte dans cette étude.

Page 20 : « modules photovoltaïques ». Certes mais de quel type ?

Page 20 : Faux - on ne peut considérer ce projet comme la valorisation d'une ancienne décharge et sa sécurisation sur 30 ans (non conforme aux textes de base)

Le raccordement au poste de Roquefort n'est pas possible sa capacité en attente est de 2MW et sa capacité réservée au titre du S3RENK est de 2MW.

Page 26 : il n'est pas fait état du risque de champ électromagnétique avec les habitations existantes à proximité.

Page 33 : Nous trouvons bizarre que les problèmes posés par ligne électrique aérienne qui traverse la parcelle ne semblent pas inquiéter le porteur du projet. Le risque serait-il bien couvert par un contrat d'assurance ?

Page 49 : à proximité du site sur la commune de ARUE un projet similaire est présenté par la même société. Il y a aussi un projet sur la commune de POUYDESSEAUX.

4.1.2 « *Les témoignages recueillis auprès de la commune et de la Communauté de Communes mettent plutôt en évidence une exploitation du site jusque fin 2001.* ». Le site est toujours en exploitation !

Etude d'impact :

Les noms, qualités et qualifications précises et complètes des auteurs ne sont pas spécifiés

Page 62 : lotissement à 100 m du projet.. le commentaire du plan ne souligne pas que le site est à proximité d'une zone habitée (lotissement)

Page 71 : les déchets provenant de l'ancienne papeterie qui devront faire l'objet d'une étude plus sérieuse pour voir si une dépollution n'est pas nécessaire. Si des études sont disponibles, il aurait fallu en faire mention.

Page 85 : le rapport de l'hydrogéologue de 2005 semble trop ancien pour être valable ; nous demandons une étude complémentaire dans la mesure où l'environnement a été modifié depuis cette époque.

Page 89 : la SEPANSO recommande la production d'énergie photovoltaïque sur les bâtiments publics comme industriels

La société NEOEN n'a pas été retenue après une consultation réglementaire (A.O) conformément au code des marchés publics que doit respecter chaque collectivité.

La déchetterie est toujours en activité. Sa fermeture aurait des conséquences importantes sur le bilan carbone de ce projet puisque les véhicules de services devraient aller à Saint-Perdon (45 km aller) et cela est en désaccord avec le cadre d'un projet de territoire global à l'initiative de la communauté des communes.

Page 90 : 4.2.4.3 le projet présente des augmentations de gaz à effet de serre de par les trajets quotidiens que devront effectuer des poids lourds pour aller jusqu'à Saint-Perdon .

La société NEOEN a prévue de remodeler le sol et cela n'est pas conforme à l'article 2 du PLU en vigueur. (Article 2)

Page 107 : les évolutions liées au projet semblent négatives de par la déforestation, la stabilisation des sols et l'imperméabilisation des terrains (une étude plus détaillée devra être fournie)

Page 114 : la charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne stipule qu'il convient de conserver le caractère forestier du territoire (ce n'est pas le cas). Roquefort n'est pas dans le périmètre mais l'emprise du projet se trouve limitrophe avec la commune d'ARUE qui en fait partie.

Page 142 : le site est visible des constructions situées à 125m (voir p139 et 140)

Page 157 : article 4.4.3.2 contrairement à ce qui est mentionné si le règlement de la zone « NE » n'autorise pas les champs photovoltaïques ceux-ci n'en font pas partie pour les motifs suivants :

Ce projet est privé et non public et a un but lucratif

Le décret 2015.1783 du 23 12 2015 et l'arrête du 10 novembre 2016 mentionnent que la destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics correspond aux constructions des personnes morales investies d'une mission de service public

Le CIADT de Limoges avait donné une réponse similaire sur un sujet identique.

Ce n'est pas le cas.

Page 175 : l'objectif du SRCAE est régional/départemental ; le bureau d'étude doit faire un bilan de l'évolution en projets photovoltaïques construits et en travaux et ceux en instance d'autorisation de raccordement. Pour la SEPANSO Landes le seuil à autoriser est dépassé.

Un rappel un projet doit être implanté hors zone humide (ce n'est pas le cas), ne pas être soumis à autorisation de défrichement et ne pas faire l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres (ce n'est pas le cas)

Sauf erreur de notre part, la DREAL Aquitaine n'a pas fourni un accord sur le sol et sous-sol dégradé suite aux dépôts provenant des papeteries.

Le courrier du 11 juillet 2017 concerne LOSSE et non ROQUEFORT ; ce dossier est –il simplement un copier-coller d'une autre étude ??????

Page 178 : Modules photovoltaïques – Le porteur du projet a trouvé la solution pour ne pas informer le public. Il liste tous les matériaux susceptibles d'être mis en œuvre pour construire des panneaux photovoltaïques. Dans cette liste nous trouvons le tellurure de cadmium, susceptible de poser des problèmes environnementaux (cf Rapport Poignant)

Page 191 et suivantes : 6.3 il n'y aura pas de travaux pour les entreprises locales : pas de gardien il y a une télésurveillance du site grâce a des caméras. Le traitement végétal du site pour limiter les travaux d'entretien.

Page 195 : Nous le répétons : le bilan carbone est faux puisqu'il ne prend pas en compte les nouveaux déplacements des poids lourds qui devront aller à Saint-Perdon .

Page 196 : le projet n'apporte pas une contribution à la limitation des émissions de gaz à effet de serre (voir observation mentionnées page 195)

Page 199 : 54000m2 de panneaux vont impacter le sol par une imperméabilisation - qui contrairement aux conclusions du bureau d'études – n'est pas négligeable.

Page 210 : la piste de DFCI à créer à l'extérieur doit faire l'objet d'une demande de défrichement qui ne figure pas dans cette demande.

Page 211 : la durée du chantier est de 6 mois minimum et pas de plusieurs semaines.

Page 218 : la DFCI n'a pas été consultée. Le débroussaillage et coupe sur la bande de 50 m autour des installations doit faire l'objet d'une demande de défrichage qui ne figure pas dans le dossier. De plus il n'y a pas l'accord des propriétaires concernés et pas de servitude à cet effet dans le règlement d'urbanisme concernant la hauteur du massif végétal.

Page 218 : Figure 103 : dans l'emprise du projet nous avons noté la présence de chiroptères ainsi que d'écureuil roux de ce fait le périmètre de la zone à enjeux écologiques forts doit être augmentée.

Nota Bene : le secteur d'Arue-Roquefort avait été identifié comme la zone la plus riche en espèces de chiroptères des Landes (Expertise de Jean-François Noblet & al - c'est la raison pour laquelle la SEPANSO a obtenu le classement en ZNIEFF du vallon du Cros)

Page 222 : Le bouvreuil pivoine présente un enjeu fort mais ne fait l'objet d'aucune protection. Nous demandons que le dossier d'enquête soit réétudié en tenant compte de cette contrainte et celles citées plus haut. Contrairement à ce qui est mentionné en phase d'exploitation et au vu des réalisations les oiseaux n'utilisent pas les zones entre les modules et de plus pour ce projet vu la nature des déchets actuels et anciens il est probable qu'il n'y aura qu'un couvert végétal pauvre sous les panneaux.

Page 220 : 7.3.5 au vu des sites réalisés il n'y aura guère de recolonisation floristique spontanée sous les panneaux.

Page 222 : 7.4.2.1 faux le site est visible de certaines habitations proches et en hiver d'un périmètre plus important

Page 223 : 7.4.2.2 si actuellement il y a quelques voyages de PL de la déchetterie en phase chantier ce ne sera pas le cas sur cette route communale ainsi que son accès sécurisé sur la RD

Conséquences du projet :

- Aménagement prévu pour le terrain : **un nivellement du terrain est prévu au droit de l'emprise du projet ainsi que sur les 50 m hors clôture. Le PLU en vigueur interdit ces travaux.**
- Les supports des panneaux vont entraîner des décaissements.
- La DDTM a donné un avis favorable par rapport aux risques feux de forêt mais n'a pas tenu compte de la composition des panneaux, (Voir rapport du député Poignant). Le promoteur devrait donner des explications sur la protection de la faune et flore sous les panneaux.
- Ce projet entraîne en réalité une perte nette en carbone des milieux concernés.
- La modification de la desserte des camions jusqu'à Saint-Perdon est un point négatif à prendre en compte dans l'avis de ce dossier.
- Une transformation profonde des milieux avec une diminution considérable de leur stock de carbone dans le sol qui ne recevra plus d'éléments végétaux

- La réflexion des services de l'Etat ne suit pas les objectifs du Conseil Economique Social et Environnemental, concernant la réduction d'au moins 50% des surfaces artificialisées d'ici 2025.
- La présence de chauve-souris n'a pas donné lieu à une étude complémentaire, de ce fait il n'y a pas de garantie pour la protection de ces espèces. Nous demandons une étude complémentaire par un spécialiste des chauves-souris.
- **Ce projet est non conforme à la décision préfectorale du 28 octobre 2014** qui mentionne le principe de la prise en compte des conséquences importantes des champs photovoltaïques sur l'environnement et plus généralement sur la gestion de l'espace.
- Ce projet n'a pas fait conformément à la loi du 12 juillet 2010 et l'article L123-2 du Code de l'Environnement l'objet d'une participation du public en amont de l'enquête.
- Cette enquête ne respecte pas les termes de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la démocratisation du dialogue environnemental et le décret 2017-626 (aucune concertation en amont).
- Ce dossier ne respecte pas les articles R122-5 et L371-1 du Code de l'Environnement
- La phase d'évitement n'a pas été prise en compte et de ce fait ce projet doit être considéré comme une artificialisation de milieux naturels.

La SEPANSO souligne que :

- ce dossier ne valorise pas les énergies renouvelables de proximité et ne favorise pas des emplois pérennes ainsi que des emplois verts non délocalisables.
- La réglementation actuelle se dirige vers l'autoconsommation, aucune réflexion comparative n'a été faite dans ce sens.
- Les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée, qui aura un effet néfaste sur la reproduction de certaines espèces d'insectes qui affectionnent les zones humides (cf. étude relevée par la commission européenne de 2010).
- Ce dossier devra passer en CNPN pour destruction d'espèces protégées.
- Les recettes financières reposent sur un prix artificiel et faibles par rapport aux enjeux sur l'environnement.

CONCLUSION

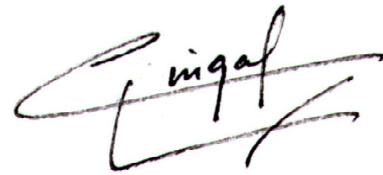
Même si le projet se situe sur une zone dégradée, la SEPANSO émet un avis défavorable à ce projet pour l'ensemble des modifications ci-dessus et suivantes :

- **Projet non conforme au PLU. (ci-joints règlements des zones N et NE)**
- Non-respect du SRCAE
- Non-respect de la protection de la biodiversité et des zones humides
- Aucune étude comparative présentant une autre alternative n'a été proposée ou présentée par le pétitionnaire.
- Absence d'avis du DFCI sur le défrichement hors des clôtures.
- Ce dossier n'est pas en accord avec le S3REN. Le poste de Roquefort a une capacité réservée au titre du S3REN de 2MW

- La faune, la flore, la biodiversité du site seront dégradées pour 60 ans minimum, tout cela pour quelques euros de loyer pour la Commune et un gros bénéfice pour l'opérateur.
- Contrairement à l'ordonnance précitée il n'y a pas eu en amont du projet de débat public lors de cette étude.
- **Ce projet étant communal il y aurait dû avoir comme mentionné dans le Code des Marchés un Appel d'Offres pour le choix de l'opérateur.**
- Le projet ne respecte pas la convention d'Aarhus sur la participation en amont des citoyens.

Pour toutes ces raisons, et manquements au droit en vigueur, la Fédération SEPANSO Landes émet un avis défavorable à ce dossier et souhaite que M. le Commissaire Enquêteur émette lui aussi un avis similaire

En vous remerciant pour l'attention à nos observations, je vous prie d'agréer, M. le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

ZONE NATURELLE N

ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles admises sous conditions, définies à l'article 2.

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, à condition d'être localisées en continuité de zones déjà bâties et d'être proportionnées au matériel ou au type d'élevage à abriter, hormis en ce qui concerne les agriculteurs éleveurs en cours d'installation, ne disposant pas d'un siège d'exploitation préexistant,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- les aménagements légers suivants, conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel : les cheminements piétonniers non bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, les passerelles
- la restauration et l'extension des constructions existantes ;

- les annexes (garage, ...) à condition d'être liée et à proximité d'une habitation existante

Sont admis les affouillements, exhaussements, aménagements et équipements nécessaires aux travaux de réalisation et à l'exploitation d'une infrastructure autoroutière et routière.

Sont par ailleurs admis, les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du service public ferroviaire ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Dans le secteur Npb :

Dans les secteurs concernés par le risque incendie feux de forêts repérés sur les documents graphiques :

- En limite du massif forestier, les opérations d'aménagement sont admises sous réserve que l'opération comporte dans son périmètre une bande inconstructible débroussaillée d'une largeur de 12 mètres, comme matérialisée sur les documents graphiques.

Sur cette bande inconstructible, une demi piste, d'une largeur de 6 mètres minimum hors fossés reliée à une voie accessible aux engins de secours devra être aménagée afin de permettre un accès par tous temps des engins de lutte contre l'incendie.

Dans le secteur Nt, peuvent en outre être admis des constructions et installations liées l'activité touristique existante au moment du PLU.

Roquefort
 modif approuvée
 Janvier 2017

ZONE NATURELLE NE

ARTICLE NE1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes occupations et utilisations à l'exception

- des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- de celles admises sous conditions définies à l'article 2.

ARTICLE NE2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

La restauration des constructions existantes à condition de ne pas agrandir leur emprise.

Les annexes (garages, ...) à condition d'être liée et à proximité d'une construction existante, et sans que leur emprise ne dépasse 20% de l'emprise du bâtiment principal au moment de l'approbation du PLU.

La reconstruction des bâtiments à condition que le sinistre ne soit pas lié au mouvement de terrain.

Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils aient pour objet la sécurisation du site.

Sont admis les affouillements, exhaussements, aménagements et équipements nécessaires aux travaux de réalisation et à l'exploitation d'une infrastructure autoroutière.

Sont par ailleurs admis, les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du service public ferroviaire ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

ARTICLE NE3 – ACCES ET VOIRIE

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

En fonction de la nature de la voie et de la situation des accès, les règles du tableau suivant s'appliqueront :

Catégorie de la route départementale	Accès situé en agglomération	Accès situé hors agglomération
1 ^{ère}	Favorable, sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : intensité du trafic, position de l'accès, configuration et nature de l'accès, ...	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département
2 ^{ème}		
3 ^{ème}		
4 ^{ème}		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

ARTICLE NE4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence du réseau public, l'assainissement individuel des constructions est admis.

Le terrain d'assiette de toute construction ou installation devra être